

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société PASTACORP
Commune de Chiry-Ourscamp**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66, relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation DR/B2/FB du 19 novembre 1991 délivré à la société RIVOIRE et CARRET-LUSTUCRU à titre de régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 autorisant la société RIVOIRE et CARRET-LUSTUCRU à utiliser deux puits de captages d'indice BRGM 82.5.126 à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2013 relatif à l'utilisation d'eau du forage référencé 00825X0241 à des fins alimentaires, à un débit maximum de 20 m³/heure pour un volume de 100 000 m³/an ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société PASTACORP SAS du 27 mars 2003 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique remise le 14 septembre 2022 et complétée le 21 octobre 2022 par la société PASTACORP en réponse à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 et relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 14 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 23 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
4. le niveau de prélèvement de l'établissement dans la masse d'eau souterraine du Albien-néocomien captif (code FRHG218), par le puits n° 7 (référéncé BSS12150G PASTACORP CHIRY-OURSCAMP 00825X0126/P4) qui respecte le volume maximal annuel de prélèvement actuellement prescrit sur les 5 dernières années ;
5. la consommation en eau du site est proportionnelle à la quantité de produit fini fabriquée : le process de fabrication nécessite 1 m³ d'eau pour 1 tonne de produit fini produit ;
6. 50 % de la consommation en eau est utilisée pour la production ;
7. le site produit actuellement 60 000 tonnes de produits finis par an et il a, pour les années à venir, un objectif de 70 000 tonnes de produits finis ;

8. en 2019, le ratio d'eau consommée en m³/tonne de produits finis fabriqués était de 1.03 m³/t. Dans un objectif de réduire ses consommations en eau, la société PASTACORP s'engage, pour son site sis sur la commune de Chiry-Ourscamp, à réduire ce ratio de 1.03 m³/t de 5 % en 2025, soit à un ratio de 0.978 m³/t – ce qui porte à une consommation en eau de maximum 68 460 m³/an ;
9. la masse d'eau souterraine de l'Albien-néocomien captif où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin hydrographique de l'Oise-Aisne régulièrement placé en situation d'alerte renforcée durant les périodes de sécheresse en 2022 ;
10. il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
11. les rejets de la société PASTACORP, dans les conditions de sécheresse, ne sont pas susceptibles d'impacter le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1: Autorisation

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées situées sur le territoire de la commune de Chiry-Ourscamp et exploitées par la société PASTACORP désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 73/77 rue de Sèvre à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU EN PÉRIODE DE RESTRICTION DE CONSOMMATION ET EN DEHORS D'UNE RÉDUCTION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION

Article 2.1 : Adaptation des prélèvements d'eau autorisés en cas de sécheresse

L'article 1 de l'arrêté préfectoral datant du 30 juillet 2013 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021 sont modifiés comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel et journalier	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)			
				Niveau de gestion sécheresse			
				=> réduction visée de 5 %	Alerte sécheresse => réduction visée de 10 %	Alerte renforcée => réduction visée de 20 %	Crise => réduction visée de plus de 20 %
Puits n°7 (BSS12150G PASTACORP CHIRY-OURSC AMP 00825X0126/P4)	Masse d'eau souterraine du Albiennéocomie n captif	FRHG 218	100 000 m ³ /an et 274 m ³ /jour (En 2025 : 68 460 m ³ /an 187 m ³ /jour)	260 m ³ /jour	246 m ³ /jour ou une diminution de 0,103 m ³ d'eau par tonne de pâtes produites	219 m ³ /jour ou une diminution de 0,206 m ³ d'eau par tonne de pâtes produites	Plus de 219 m ³ /jour ou une diminution supérieure à 0,206 m ³ d'eau par tonne de pâtes produites

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne sera publié.

Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

Article 2.2 : Adaptation des relevés des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Les installations de prélèvement d'eau sont d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 2.3 : Adaptation des prescriptions sur les rejets et de l'autosurveillance des effets sur l'environnement en cas de sécheresse

Dès le niveau d'alerte :

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Dès le niveau d'alerte renforcée :

- L'exploitant mesure la différence de température en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Cette mesure sera réalisée au moins journalièrement.
- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

En cas de crise :

- Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera, soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 2.4 : Plan d'actions « Sécheresse »

Afin de respecter les niveaux de prélèvement définis à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Elles font l'objet d'une procédure de type « Dispositions temporaires de réduction des consommations d'eau ».

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'économie d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures génériques	Mesures spécifiques PASTACORP
Vigilance renforcée sécheresse	Information du personnel du seuil sécheresse Sensibilisation sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux Suivi quotidien des consommations d'eau.	1. Interdiction de réaliser des tests Incendie 2. Limitation des opérations de maintenance pouvant générer des "surconsommations" (nettoyage et/ou désinfection de réservoirs type château d'eau, ballons ECS, résines d'adoucisseur, bacs à sel, purges manuelles...) 3. Diffusion d'un message de sensibilisation aux employés pour renforcer leur vigilance lors des usages sanitaires et en production

Niveau de gestion sécheresse	Mesures génériques	Mesures spécifiques PASTACORP
	Interdiction d'arroser les pelouses et de laver des véhicules de l'établissement Réduction au strict minimum des prélèvements d'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation	4. Fermeture du robinet de puisage extérieur situé côté SEMOULERIE et desservant la lance de lavage des quais de livraison 5. Fermeture de la lance de lavage extérieure au niveau du local de la société TFN
Alerte sécheresse	Affichage dans les locaux d'exploitation de consignes spécifiques rappelant au personnel : – les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ; – les risques de pollution accidentelle. Interdiction de laver à grandes eaux les sols extérieurs sauf pour raison de sécurité ou de salubrité	Actions 1 à 5 complétées par : 6. Arrêt de l'utilisation des pistolets/lances de lavage pour nettoyer les lignes "Couscous" (protocole spécifique à définir) 7. Mise en place d'un protocole spécifique de nettoyage des sols (nettoyage à sec sans auto-laveuse)
Alerte sécheresse renforcée.	Étude des modifications à apporter au programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité	Actions 1 à 7 complétées par : 8. Ajustement du planning de production : • réduction du nombre de changement de moules • regroupement des cycles de pâtes aux œufs pour limiter les NEP ou suppression temporaire des pâtes aux œufs • regroupement des cycles de pâtes à la tomate pour limiter les NEP ou suppression temporaire des pâtes à la tomate
Crise sécheresse	Possibilité pour la Préfète d'interdire les prélèvements d'eau du site	Mesures définies dans l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera, soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 2.5 : Bilan

L'exploitant établit à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.

Il précise également les actions concrètes, graduées, mises en œuvre suite au déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».

Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

Article 3.1 : Réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en place, en période normale de fonctionnement, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de diminuer de 5 % d'ici 2025 les prélèvements d'eau avec pour référence le ratio d'eau consommée en m³/tonne de produits finis fabriqués en 2019 et qui était de 1,03 m³/t – ce qui porte à une consommation en eau de maximum de 0,978 m³/t ou 68 460 m³/an.

Description de la mesure – Volet MANAGER	Date de fin prévue
Formalisation de la politique de l'eau et de l'équipe référente	31/03/2023
Sensibilisation sur le sujet de l'eau des équipes et des nouveaux arrivants	31/03/2023
Mise en œuvre et suivi d'un plan d'actions Eau	31/03/2023

Description de la mesure - Volet CONNAÎTRE	Date de fin prévue
Détermination de la consommation réelle liée à l'Eau Ingrédient : <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la possibilité de récupérer les données affichées sur les débitmètres 	31/03/2023
Vérification de la fiabilité du compteur situé sur l'appoint en eau froide adoucie de la production ECS (eau chaude sanitaire), ainsi que la qualité de la transmission des données. <ul style="list-style-type: none"> • En cas de dysfonctionnement avéré, remplacement du compteur. 	31/03/2023
Pose de compteurs supplémentaires avec télé-relève au niveau du bâtiment TFN et de la lance de lavage extérieure côté Semoulerie	31/03/2023
Dépose des postes d'eau inutilisés pouvant être à l'origine d'une fuite (sans création de bras mort) : <ul style="list-style-type: none"> • douches et WC/urinoirs hors-service dans les vestiaires/sanitaire du personnel • robinet de puisage situé à l'extérieur côté TFN 	31/03/2023
Cartographie des réseaux d'eau : eau filtrée, eau adoucie, eau osmosée, eau chaude sanitaire, eau glacée, circuit eau surchauffée, circuit vapeur	31/03/2023

Description de la mesure - volet RÉDUIRE	Date de fin prévue
Remplacement du pistolet de lavage situé à côté du local Lave-Moules défaillant	31/12/2022
Formalisation des opérations de nettoyage de ligne (hors NEP) en évaluant la quantité d'eau consommée.	31/03/2023
Pour les lignes Q, R et T, remplacement des pistolets classiques par des pistolets plus économes équipés de buses 15 L/min.	31/12/2022
Réduction des consommations d'eau liées aux NEP* (lignes A, B, D, E, F, G et N) :	31/03/2023

Description de la mesure - volet RÉDUIRE	Date de fin prévue
<ul style="list-style-type: none"> tests pour évaluer la possibilité de réduire encore les consommations liées aux NEP* tout en conservant une bonne qualité de lavage (raccourcissement des temps de rinçage notamment selon le suivi d'indicateurs physico-chimique et bactériologique) 	
<p>Adaptation de la lance de lavage située à l'extérieur, côté Semoulerie, et utilisée pour le nettoyage du quai de déchargement de la semoule de blé dur :</p> <ul style="list-style-type: none"> raccordement cette lance de lavage sur le réseau d'Eau Filtrée (actuellement sur Eau Adoucie) et pose d'un pistolet de lavage équipé d'une buse 15 L/min. pose d'un compteur sur le piquage d'alimentation de ce poste utilisateur (avec télé relève). étude pour une alimentation de ce point d'eau avec de l'eau recyclée 	31/03/2023
<p>Pose d'un pistolet de lavage équipé d'une buse 15 L/min pour le nettoyage du quai de déchargement de la semoule de blé dur. Pose d'un compteur sur le piquage d'alimentation de ce poste utilisateur de la lance de lavage située à l'extérieur, côté Semoulerie</p>	31/03/2023
<p>Vérification du bon fonctionnement du bouclage ECS (circulation satisfaisante sur le bouclage ECS et gradient de température inférieur à 5°C entre le départ ECS et chaque boucle ECS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Pose de capteurs de température sur la production ECS et toutes les boucles ECS avec exploitation des données Optimisation de l'installation si nécessaire (dimensionnement bouclage, circulateurs, vannes d'équilibrage) 	31/03/2023
<p>Réglages ou remplacement de certaines robinetteries dans les vestiaires/sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des temporisations de toutes les robinetteries. Réalisation d'un entretien ou remplacement des éléments défectueux en cas de dérive. Remplacement des robinetteries de l'atelier Maintenance par des robinetteries temporisées 6 L/min. Remplacement de la fontaine par un ou deux lave-mains ou condamner 4 jets sur 6, sans générer de bras mort., dans les Vestiaires Maintenance Hommes Remplacement des robinetteries mitigeuses de type "monocommande" par des robinetteries mitigeuses temporisées équipées de butée de température dans les vestiaires 	31/03/2023
<p>Optimisation du rendement de l'osmoseur en chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Action sur la pression de fonctionnement de l'osmoseur Remplacement des membranes par un modèle plus performant Installation d'un kit interne de recyclage 	31/03/2023

Description de la mesure - volet RÉUTILISER	Date de fin prévue
<p>Utilisation de l'eau de rinçage final d'une NEP comme première eau de rinçage de la NEP* suivante</p>	Déjà fait.
<p>Mise en place d'un système de récupération de la vapeur perdue (extraite au niveau des cuiseurs des lignes dédiées au couscous Q / R / T et au niveau du pasteurisateur de la ligne N) pour la réintégrer dans les batteries destinées au séchage des pâtes, à la place d'une partie de l'eau surchauffée</p>	Étude faisabilité pour 31/03/2023
<p>Réinjection de l'eau de régénération des adoucisseurs osmoseurs (Dalkia) dans l'eau de régénération des adoucisseurs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> création d'un réseau reliant la saumure des adoucisseurs Dalkia situés en 	31/03/2023

Description de la mesure - volet RÉUTILISER	Date de fin prévue
amont immédiat de l'osmoseur de la chaufferie (Dalkia) à ceux principaux (Véolia Eau) qui servent de sécurité/secours en cas de dysfonctionnement de ce dernier	

Description de la mesure - volet RECYCLER	Date de fin prévue
Recyclage de l'eau de trempage et/ou lavage des moules	Étude faisabilité pour 31/03/2023
Recyclage des eaux usées issues des systèmes de traitement d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un système de collecte de ces eaux usées vers une cuve de récupération • Installation d'une unité de recyclage (type Osmose inverse) pour alimenter les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ appoint des TARs ◦ lavage des quais SEMOULERIE ◦ lavage du filtre à sable ◦ régénération des adoucisseurs Étude pour alimenter également cette cuve de récupération en eau de pluie, récupérée à partir de la toiture de l'usine.	Étude faisabilité pour 31/03/2023

* NEP : nettoyage en place (procédé de nettoyage automatique d'installations de traitement et de production)

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE PUBLICITÉ, LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET LA FORMULE D'EXÉCUTION

Article 4.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chiry-Ourscamp pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chiry-Ourscamp fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chiry-Ourscamp, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PASTACORP

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Chiry-Ourscamp

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France